

PRESENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. Navaux A., Preyat M., Bédoret V., Goffin S., Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N.,
Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J., Lebègue A., Antoine J-M. et
Ghesquière J. - Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

ABSENTS :

Mme Lebrun N. et M. Canevat Y.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlement-redevance – Indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux nouvelles constructions

Le Conseil,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et le livre 1er et le titre II du livre III de la 3ème partie ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 ;
Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.72 de la section 3 du chapitre IX ;
Vu la circulaire ministérielle du 27/06/2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales de 2018 ;
Vu la circulaire du 05/07/2018 de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;
Vu les charges générées, tant en personnel qu'en matériel, pour l'indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles ainsi que pour la rédaction du procès-verbal y afférent ;
Vu les finances communales ;
Vu la communication du dossier à la Directrice Financière faite en date du 28.09.2018 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis de la Directrice Financière en date du 01.10.2018 confirmant la légalité et la régularité du projet de décision, figurant au dossier ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE:

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2024, une redevance communale pour l'indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale ayant obtenu le permis d'urbanisme nécessitant l'indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement à 100,00 € par indication sur place de l'implantation des travaux relatifs aux constructions nouvelles.

Article 4

La redevance est payable au comptant au service Recettes de la Ville contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande de vérification d'implantation ou par virement bancaire sur le compte de la Ville.

Article 5

A défaut de paiement à l'amiable dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance due sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Ces intérêts commencent à courir à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Celle-ci doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 6 mois à partir du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la facture.

Sous peine de nullité, cette réclamation doit être introduite par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 7

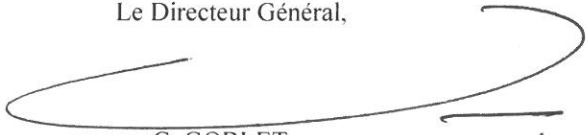
Une copie de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour être soumise à la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,



C. GOBLET



La Bourgmestre,



Ch. POULIN